

PÔLE  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET CADRE DE VIE

DIRECTION  
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement  
et Espaces extérieurs

Réf. : IK/OT  
AT N° 211.26



Catégorie : Réglementation temporaire de circulation de stationnement et d'occupation du domaine public

### **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Implantation de mobilier urbain publicitaire- Place Henri Barbusse 78260 Achères

Le Maire de la Ville d'Achères,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

**VU** le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417-1 sur les arrêts et stationnements et R.325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération n°20 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2014,

**VU** l'arrêté du Maire du 30 mars 2026 N°SG 2026-18, portant délégation à Monsieur Patrick METOIS, Maire Adjoint, chargé du Patrimoine, des Travaux et de la Ville durable,

**VU** la demande en date du 23 janvier 2026, de la société NAJA, 40/52 Boulevard du Parc 92200 Neuilly-Sur-Seine pour compte de la Ville d'Achères (78260),

**VU** la permission de voirie N°P-2026-ACH-3244 délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité,

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1 : Autorisation :**

Du 19 octobre 2026 au 10 novembre 2026 de 9h00 à 18h00, la Société NAJA, sise, 40/52 Boulevard du Parc 92200 Neuilly-Sur-Seine est autorisée à stationner et à occuper le Domaine Public pour effectuer des travaux de réorientation de mobilier urbain publicitaire pour le compte de la Ville d'Achères, sise, Place Henri Barbusse 78260 Achères.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

#### **Article 2 : Signalisation :**

La société NAJA aura la charge de la signalisation temporaire du ou des chantiers implantés sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation, laquelle devra être strictement conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Elle devra également veiller à maintenir les conditions de circulation et de sécurité nécessaires au cheminement des personnes en situation de handicap, conformément aux prescriptions réglementaires applicables.

En cas de restriction de circulation et/ou de stationnement entraînant une modification du comportement des usagers de la route, la signalisation temporaire adaptée devra être mise en place et les dispositions suivantes devront être appliquées :

Routes bidirectionnelles :

- limitation de vitesse à 30 km/h (à titre exceptionnel),
- alternat réglé manuellement à l'aide de piquets K10, par panneaux fixes de types B15 et C18 ou par feux tricolores,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Routes à chaussées séparées

- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- basculement total de voie de circulation,
- neutralisation de voie de circulation.

**Article 3 :** Remise en état et responsabilité de l'occupant :

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant.

En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

**Article 4 :** Sanction :

Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

**Article 5 :** Exécution :

La direction générale des services, la police municipale, la direction des services techniques de la ville d'Achères ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Recours :

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le *12 octobre 2026.*

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint Chargé du Patrimoine  
des travaux et de la Ville durable.  
**Patrick METOIS**

Transmis à :

Commissariat de Police  
Police Municipale  
Centre d'Incendie et de Secours d'Achères  
Société NAJA

*Patrick Metois*